



Le Maire de la Commune de BIEVILLE-BEUVILLE

ARRETE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3, L 2125-4, R 2122-1,
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L 581-8, L 581-18, L 581-21 et R 581-58 à R 581-65,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article R 116-2,
VU le Code Pénal, et notamment son article R 610-5,
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie du Livre 1 : signalisation routière temporaire,
VU la demande de Madame Elodie DEMETZ, Présidente de l'association GPBB sollicitant l'autorisation d'occuper le parc Lympstone pour l'organisation de la kermesse des écoles,
Considérant qu'il appartient au maire de régler l'occupation du domaine public,

ARTICLE 1 :

Madame Elodie DEMETZ, Présidente du GPBB, est autorisée à occuper le domaine public pour l'organisation de la kermesse de l'école le 27 juin 2026 dans les conditions stipulées ci-dessous.

ARTICLE 2 :

L'occupation autorisée du domaine communal doit être conforme aux dispositions décrites ci-après :

Lieu d'occupation : parc Lympstone et école maternelle

Nature de l'occupation : installation de stands de restauration, tables et chaises, jeu de draïenne électrique, installation de structures gonflables dans la cour de l'école maternelle

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être suspendue temporairement en cas de nécessité publique.

En cas de retrait, l'occupant évincé ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 4 :

Toute atteinte à l'intégrité du domaine public, de quelque nature qu'elle soit, est strictement interdite. Toute infraction sera poursuivie conformément à la réglementation en vigueur, et fera l'objet d'une remise en état aux frais du contrevenant.

ARTICLE 5 :

L'organisateur doit être titulaire d'une assurance en responsabilité civile couvrant ce type de manifestation, la commune ne pourra être tenue responsable d'aucun dommage causé aux tiers.

ARTICLE 6 :

L'occupation ne devra en aucun cas gêner la libre circulation des usagers de la route, ni celle des piétons, ni celle des riverains demeurant à proximité.

Elle se fera dans le respect des usages et réglementations en matière d'hygiène, de salubrité et de bonnes mœurs.

ARTICLE 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Ouistreham,
- Mme Elodie DEMETZ, Présidente du GPBB
- Le Responsable des services techniques de la commune chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Publié à Biéville-Beuville, le 31 mars 2026

Le Maire,
Benjamin LEPAYSANT

